



Vol 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



21140632

Déposé / Reçu le

22 NOV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 420.505.985

Dénomination

(en entier) : **VIVRE A WATERMAEL-BOITSFORT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Place A. Gilson 1 - 1170 Bruxelles****Objet de l'acte : 1. Modification des statuts - Version coordonnée -****2. Démission et nomination administrateur****1. MODIFICATION DES STATUTS**

En date du 30 juin 2021, les membres de l'Assemblée Générale ont décidé de modifier les statuts comme suit :

TITRE I – Dénomination, siège, but, organisation

Art.1 - L'association est dénommée « Vivre à Watermael-Boitsfort-Boit fort »

Art. 2 - Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles –Capitale, à la Maison communale de Watermael-Boitsfort, place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 - L'association a pour but d'améliorer les conditions et la qualité de vie des habitants de Watermael-Boitsfort, tant au niveau de leur trajectoire personnelle que de leur participation à un espace collectif.

Elle poursuit ce but par :

- a) L'organisation de séjours en Belgique ou à l'étranger. Les bénéficiaires prioritaires seront des écoliers, des habitants ou des membres d'association de Watermael-Boitsfort.
- b) L'organisation ou le soutien à des activités, sous diverses formes : délassements, divertissements, Informations, sensibilisations, formations, activités créatives, activités décentralisées, animations d'espaces publics intérieurs et extérieurs.
- c) La promotion et le développement d'actions de prévention et de cohésion sociale :
 - actions d'accrochage scolaire et de soutien à la scolarité ;
 - projets collectifs visant à favoriser le lien social, le dialogue et les échanges interculturels et Intergénérationnels ;
 - actions visant le développement des savoirs et savoirs faire des habitants dans une perspective d'émancipation sociale et d'exercice de la citoyenneté;
 - actions d'accueil et d'orientation des habitants dans une perspective d'inclusion sociale;
 - prises en charge de situations conflictuelles entre individus ou groupes (famille, école, espace, public).

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE II : Membres

Art.4 - L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art.5 - Est membre effectif :

De droit, la commune de Watermael-Boitsfort, représentée par 16 personnes qui sont désignées par le conseil communal en tant que représentants de la commune. Au moins un tiers des représentants sont de sexe différent.

La représentation entre les groupes politiques doit se faire dans le respect des dispositions du pacte culturel.

Les salariés de l'association ne peuvent accéder à la qualité de membre effectif.

Art. 6 - La qualité de membre se perd :

1. par le décès
2. par la démission
3. par la perte de la qualité de délégué du conseil communal de Watermael-Boitsfort
4. par l'exclusion

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Ce dernier pourra également, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Art.7 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art.8 - Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant serait fixé par l'assemblée générale et ne pourrait dépasser 5,00 €.

TITRE III – Assemblée Générale

Art.9 - L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à son défaut par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 10 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre

qui suit la clôture des comptes, dont l'ordre du jour doit être le suivant :

- 1.rapport du conseil d'administration ;
- 2.rapport des vérificateurs aux comptes ;
- 3.approbation des comptes de l'exercice clos et approbation du budget de l'exercice en cours
4. vote sur la décharge accordée par l'assemblée générale au conseil d'administration
- 5.fixation du montant de la cotisation pour l'exercice qui commence
- 6.désignation de deux vérificateurs aux comptes

Art. 12 - En plus de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra la convoquer lorsqu'un cinquième au moins des membres du conseil en feront la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

Art. 13 - Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par lettre ordinaire ou par mail par le Président du conseil d'administration, ou par celui qui en remplit les fonctions. Elles sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Elles contiennent l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 - Sauf dans les cas prévus dans la loi, l'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours francs d'intervalle ; elle délibère alors quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art 15 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou

représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.16 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'assemblée et signés par le président et le secrétaire. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra pour approbation.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre, qui est conservé au siège social, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Art. 17 - Chaque membre dispose d'une voix, Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou représentant au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

TITRE IV - Administration – gestion journalière

Art. 18 - L'association est gérée par un conseil d'administration qui peut se tenir par visioconférence. Elle est composée de 13 administrateurs nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs et en tout temps révocables par elle. La répartition des mandats d'administrateurs se fait entre les groupes politiques représentés au conseil communal de Watermael-Boitsfort dans le respect des dispositions du pacte culturel. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de personnes du même sexe.

Après le renouvellement complet du conseil communal, les représentants permanents de la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Les administrateurs sont en tout temps révocables.

Art.19 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par L'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art - 20 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire-adjoint qui forment le Bureau. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs membre du Bureau présents.

Art.21 - Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire adressée huit jours francs avant le conseil par lettre ordinaire ou par mail et contenant l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit jours francs

d'intervalle et délibère alors quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 22 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art 23 - Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par Le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art.24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil d'administration

Art.25 - L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, au bureau de l'association.

Le bureau est composé par le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le secrétaire-adjoint. Il est présidé par le président de l'association. Celui-ci peut se tenir par vidéoconférence.

Le bureau assure la gestion journalière de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. . Il agit en collège.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art 26 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Tous les actes internes ou externes, judiciaires ou non qui engagent l'association sont signés par le président (ou à défaut par le vice-président) et le secrétaire (ou à défaut le trésorier). Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs l'égard de tiers.

Les actes divers, internes ou externes, se rapportant à toutes les opérations financières sont signés par

deux administrateurs qui, envers les tiers, n'ont pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Art 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.28 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur.

Art 29 - Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI – Comptes et budget

Art. 30 - L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Art 31 -Le compte de l'année écoulée et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art 32 - Les vérificateurs aux comptes désignés par l'AG vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 33 - Après approbation par l'assemblée générale, les comptes et budget sont transmis, sans retard, pour information, au conseil communal de Watermael-Boitsfort, afin de lui permettre d'exercer un contrôle effectif sur l'utilisation des subsides éventuellement octroyés par la commune.

Art 34 - Le conseil d'administration transmet au Gouvernement, dans les vingt jours où ils ont été pris et en les accompagnant de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général, les actes suivants :

- 1° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu;
- 2° les actes de l'assemblée générale;
- 3° le contrat de gestion et ses modifications;
- 4° les comptes annuels;
- 5° les statuts et les modifications aux statuts;
- 6° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour les marchés dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175.000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés;
- 7° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats à ces concessions et l'attribution de celles-ci;
- 8° les conventions;
- 9° la conclusion d'emprunts;
- 10° l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs à des biens immeubles.

Ces actes sont également transmis pour information au collège communal.

TITRE VII – dissolution, liquidation

Art. 35 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 36 - Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif net restant sera affecté à la Commune de Watermael-Boitsfort

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 37 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

2. DEMISSION - NOMINATION ADMINISTRATEUR

Démission d'administrateur : Stéphane Camut, domicilié à Watermael-Boitsfort, avenue de la Héronnière 52/59

Nomination d'administrateur : Joëlle Mbeka, domiciliée à Watermael-Boitsfort, avenue de Visé 1

Watermael-Boitsfort, le 30 juin 2021

Cathy CLERBAUX
Secrétaire

Olivier DELEUZE
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge